



# COMMISSION APPEL

Mardi 4 juin 2024 à 17h00

- **Procès-Verbal N°658**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie, EL RHAFARI Reda

Excusée(s) : PION Christophe, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent, REMLI Amar, TRUWANT Thierry.

---

## Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

## Rappel à tous les clubs

### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS CLUBS OU AUTRES**

**BOURGOIN JALLIEU** : courrier nous informant d'un appel en ligue suite à la décision du dossier réglementaire n° 23-24-023R.

**ENTENTE ST QUENTIN FALLAVIER – OLYMPIQUE VILLEFONTAINE**: Appel disciplinaire

**LIGUE LAURAFoot** : Demande du dossier 23-24-023R suite appel du club de BOURGOIN JALLIEU. Dossier transmis.

## **CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 23-24-25D** : U13, D1, poule A, match n°27572678, du samedi 27 avril 2024, ENTENTE ST QUENTIN FALLAVIER – OLYMPIQUE VILLEFONTAINE / COTE ST ANDRE

Appel du club de l'**ENTENTE ST QUENTIN FALLAVIER – OLYMPIQUE VILLEFONTAINE** en date du lundi 3 juin 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/30/04 lors de sa réunion du mardi 28 mai 2024, notifiée au club le mercredi 29 mai 2024 et parue au P.V n° 657 le jeudi 30 mai 2024.

Appel portant sur « appel de toutes les décisions »

Appel recevable

Et

Appel du **Comité Directeur du D.I.F** à titre principal

Appel portant sur « les décisions de la commission de discipline parues au PV n° 657 du jeudi 28/05/2024 dossier 24/30/04 »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 11 juin 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC

